



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité**

Toulon, le

**- 5 NOV. 2020**

Affaire suivie par Hanem TIMELLI

Le préfet

à

Destinataires in-fine

**Objet** : Dispositions relatives au renforcement du télétravail dans la fonction publique territoriale dans le cadre de la crise sanitaire.

Dans le contexte de circulation du virus « SARS-COV-2 » (covid 19), vous aviez été invités, par lettre du 7 septembre 2020, à développer le recours au télétravail et à définir de nouvelles modalités d'organisation du travail tout en garantissant la continuité des services publics locaux.

L'aggravation très importante des cas de contamination, en dépit des mesures de restriction importantes prises au cours des dernières semaines, impose à l'ensemble des employeurs publics une vigilance accrue afin de contribuer à la limitation de la circulation de la covid-19 et de garantir la protection de la santé des agents comme des usagers des services publics. Le recours au télétravail doit désormais constituer une priorité sur l'ensemble du territoire national.

A ce titre, vous êtes fortement incités, en votre qualité d'employeur territorial, à recourir, dès que cela est possible, au télétravail dans les conditions de droit commun prévues par le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

En particulier, à l'instar du dispositif retenu dans la fonction publique de l'État, il est vivement recommandé de définir des organisations de travail qui intègrent jusqu'à cinq jours de télétravail par semaine pour les agents territoriaux dont les missions peuvent être exercées à distance, et chaque fois que cela peut-être concilié avec les nécessités de service.

Ainsi que le rappellent les circulaires de la ministre de la transformation et de la fonction publique du 7 octobre 2020 relative au renforcement du télétravail dans la fonction publique de l'État dans le cadre de la crise sanitaire et du 29 octobre 2020 relative à la continuité du service public dans les administrations et les établissements publics de l'État dans le contexte

de dégradation de la situation sanitaire, ce mode d'organisation du travail contribue à la rupture des chaînes de contamination au sein des collectifs de travail en limitant l'affluence dans les transports en commun et en réduisant les interactions sociales.

Lorsque la nature des missions de service public exercées par certains agents territoriaux ne permet pas le recours au télétravail, une attention particulière devra être portée sur la définition, à minima, de modalités d'organisation du travail adaptées aux nécessités de service dont l'appréciation relève du chef de service, comme l'aménagement des horaires, la présence par alternance des agents au bureau ou encore le recours à des moyens techniques adaptés de type visioconférence. L'organisation du service doit permettre de réduire au maximum le temps de présence pour l'exécution des tâches qui ne peuvent être réalisées en télétravail.

Ainsi, les agents placés sous votre autorité ont vocation à poursuivre leur activité en télétravail ou en présentiel.

Les seules exceptions concernent les agents qui peuvent être placés en autorisation spéciale d'absence pour l'un des cas suivants, lorsque le télétravail n'est pas possible :

- les personnes identifiées comme cas contact à risque ;
- les personnes considérées comme vulnérables ;
- le parent devant assurer la garde de son enfant de moins de 16 ans en raison de la fermeture de leur crèche, école ou collège, ou encore lorsque son enfant est identifié comme cas contact à risque.

Dans ce contexte, vous devez prêter une attention particulière aux conditions matérielles d'exercice et à l'accompagnement des agents placés en situation de télétravail. Vous devez veiller au maintien des liens au sein du collectif de travail et à la prévention des risques liés à l'isolement.

Ces aménagements et modalités gagneront à faire l'objet d'un dialogue social régulier avec les organisations syndicales et de réunir les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Par ailleurs, une foire aux questions, régulièrement mise à jour, relative à la prise en compte dans la fonction publique territoriale, de l'évolution de l'épidémie de covid-19 (modalités de gestion applicables aux personnels) est accessible sur le site de la DGCL à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/covid19>

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile.

Evence RICHARD

**Destinataires in-fine :**

- Monsieur le président du conseil départemental
- Mesdames et messieurs les présidents des établissements de coopération intercommunale
- Mesdames et messieurs les maires du Var
- Monsieur le président du centre de gestion départemental de la fonction publique
- Mesdames et messieurs les présidents des syndicats mixtes du département du Var.

Copie pour information à :

- Monsieur le sous-préfet de Draguignan
- Monsieur le sous-préfet de Brignoles.